



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.6.2026
COM(2026) 510 final

2026/0137 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose aux États membres de considérer leurs politiques économiques et la promotion de l'emploi comme des questions d'intérêt commun et de coordonner leur action au sein du Conseil. Le Conseil doit adopter des lignes directrices pour l'emploi (article 148), lesquelles doivent être compatibles avec les grandes orientations des politiques économiques (article 121).

Alors que les grandes orientations des politiques économiques sont valables de manière continue, les lignes directrices pour l'emploi doivent être reformulées chaque année. Les grandes orientations et les lignes directrices ont été adoptées conjointement pour la première fois en 2010 (sous la forme d'un «ensemble de mesures intégrées»), et elles ont soutenu la stratégie «Europe 2020». Des lignes directrices intégrées révisées ont été adoptées en 2015. En ce qui concerne les lignes directrices pour l'emploi, s'est développée depuis 2018 une pratique consistant à procéder alternativement à une actualisation complète (portant à la fois sur les considérants et sur les lignes directrices proprement dites) une année sur deux et à une «reconduction» (actualisation des considérants mais conservation des lignes directrices en l'état) l'année suivante. À la suite d'une actualisation complète en 2024, une reconduction a été effectuée en 2025. Par conséquent, cette année, tant les lignes directrices proprement dites que les considérants sont mis à jour. De nouveaux éléments sont introduits dans les lignes directrices, notamment en ce qui concerne i) la qualité de l'emploi [en lien avec la feuille de route pour des emplois de qualité présentée par la Commission en décembre 2025 et les travaux du Comité de l'emploi (COEM) sur les différentes dimensions de la qualité de l'emploi et le cadre de suivi y afférent], ii) les compétences et l'éducation (conformément à la nouvelle recommandation du Conseil relative au capital humain présentée par la Commission en novembre 2025 et adoptée par le Conseil en mars 2026) ainsi que iii) la réduction de la pauvreté et l'inclusion sociale (conformément à la stratégie de lutte contre la pauvreté présentée par la Commission en mai 2026). Les lignes directrices ont aussi été sensiblement rationalisées afin d'éviter les répétitions et d'améliorer la lisibilité. Les considérants ont également été mis à jour pour tenir compte du contexte socio-économique actuel et des initiatives stratégiques les plus récentes.

Parallèlement aux grandes orientations des politiques économiques, les lignes directrices pour l'emploi sont présentées sous la forme d'une décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (partie II des lignes directrices intégrées) et constituent la base des recommandations par pays dans les domaines correspondants.

Les «lignes directrices pour l'emploi» qui ont été révisées sont les suivantes:

Ligne directrice n° 5: Stimuler la demande de main-d'œuvre

Ligne directrice n° 6: Renforcer l'offre de main-d'œuvre et améliorer l'accès à l'emploi ainsi que l'acquisition de qualifications et de compétences tout au long de la vie

Ligne directrice n° 7: Améliorer le fonctionnement des marchés du travail et l'efficacité du dialogue social

Ligne directrice n° 8: promouvoir l'égalité des chances pour tous, favoriser l'inclusion sociale, prévenir et combattre la pauvreté

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 148, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

vu l'avis du comité de l'emploi ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres et l'Union doivent s'attacher à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et, en particulier, pour promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et capable de s'adapter, ainsi que des marchés du travail inclusifs et résilients, en vue d'atteindre les objectifs de plein-emploi et de progrès social ainsi que de croissance économique équilibrée fixés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «TUE»). Les États membres doivent considérer la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun et coordonner leur action à cet égard au sein du Conseil.
- (2) L'Union doit combattre l'exclusion sociale et les discriminations et promouvoir la justice et la protection sociales, ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant, comme le prévoit l'article 3 du TUE. Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union doit prendre en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale, et à un niveau élevé d'éducation, de formation, ainsi qu'à la protection de la santé humaine, comme établi à l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (3) Conformément au TFUE, l'Union a élaboré et mis en œuvre un cadre intégré de coordination des actions menées dans le domaine des politiques économiques et de l'emploi dans le contexte du Semestre européen ⁽⁴⁾. Le Semestre européen est aligné

¹ Avis du [à indiquer] DATE 2026 (non encore paru au Journal officiel).

² Avis du [à indiquer] DATE 2026 (non encore paru au Journal officiel).

³ Avis du [à indiquer] DATE 2026 (non encore paru au Journal officiel).

⁴ Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>).

sur la boussole pour la compétitivité, qui fournit un cadre pour stimuler la compétitivité en comblant l'écart en matière d'innovation, en décarbonant notre économie, en réduisant les dépendances excessives et en renforçant la sécurité. La boussole recense les compétences, les emplois de qualité et l'équité sociale parmi les catalyseurs horizontaux. Le Semestre européen intègre également les principes du socle européen des droits sociaux par le Parlement européen, le Conseil et la Commission en novembre 2017 ⁽⁵⁾. Il s'appuie sur le tableau de bord social, qui lui sert d'outil de suivi. Le tableau de bord social fournit également la base d'une analyse des risques et défis pour la convergence sociale ascendante dans l'Union, dans le contexte du cadre de convergence sociale ⁽⁶⁾. Le Semestre européen prévoit un dialogue étroit avec les partenaires sociaux, la société civile et les autres parties prenantes. Il est en outre complété par la gouvernance et les recommandations du programme d'action pour la décennie numérique.

- (4) Dans ce cadre, les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (ci-après les «lignes directrices pour l'emploi») figurant à l'annexe de la présente décision, en liaison avec les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union, énoncées dans la recommandation (UE) 2015/1184 du Conseil ⁽⁷⁾, constituent les lignes directrices intégrées. Les lignes directrices pour l'emploi doivent donner le cap aux États membres et à l'Union pour la mise en œuvre des politiques, traduisant l'interdépendance entre les États membres. L'ensemble coordonné de politiques nationales et de l'Union qui en résulte constitue un dosage adéquat de politiques économiques, sociales et de l'emploi. Il devrait avoir des retombées positives pour les marchés du travail et la société dans son ensemble, renforcer la résilience économique et sociale et répondre efficacement aux défis à moyen et à long terme, y compris la nécessité de renforcer la compétitivité, l'innovation et la productivité ainsi que l'autonomie stratégique de l'Union. Les politiques économiques et de l'emploi de l'Union et des États membres devraient aller de pair avec la transition équitable de l'Union vers une économie climatiquement neutre, durable sur le plan environnemental et souveraine sur le plan numérique.
- (5) Les lignes directrices pour l'emploi sont compatibles avec le cadre de gouvernance économique révisé de l'Union, qui est entré en vigueur le 30 avril 2024 ⁽⁸⁾, ainsi qu'avec la législation et les initiatives existantes de l'Union. Il s'agit notamment des communications de la Commission du 5 mars 2025 sur l'union des compétences ⁽⁹⁾ et du 6 mai 2026 relative à la stratégie européenne de lutte contre la pauvreté: combattre et prévenir la pauvreté tout au long de la vie, ainsi que de la recommandation du Conseil du 9 mars 2026 relative au capital humain dans l'Union européenne.
- (6) Le socle européen des droits sociaux définit vingt principes et droits visant à soutenir le bon fonctionnement et l'équité des marchés du travail et des systèmes de protection

⁵ Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (JO C 428 du 13.12.2017, p. 10).

⁶ Voir l'article 3, paragraphe 3, point b), et le considérant 8 du règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024.

⁷ Recommandation (UE) 2015/1184 du Conseil du 14 juillet 2015 relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union européenne (JO L 192 du 18.7.2015, p. 27).

⁸ Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>).

⁹ COM(2025) 90 final.

sociale. Ils s'articulent autour de l'égalité des chances et de l'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables, ainsi que de la protection et de l'inclusion sociales. Ces principes et droits donnent une orientation stratégique à l'Union. Le socle européen des droits sociaux, considéré avec le tableau de bord social qui l'accompagne, fournit aussi des orientations pour suivre les résultats des États membres en matière sociale, d'emploi et de compétences ainsi que la convergence sociale ascendante dans l'Union, dans le cadre du Semestre européen. Le socle stimule les réformes et les investissements aux niveaux national, régional et local, ce qui permet de concilier la dimension sociale et les aspects liés au marché dans l'économie moderne d'aujourd'hui.

- (7) Le 4 mars 2021, la Commission a présenté un plan d'action pour la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux. Celui-ci définit de grands objectifs de l'Union pour 2030 — ambitieux, mais réalistes — en matière d'emploi (au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi), de compétences (au moins 60 % de l'ensemble des adultes devraient participer à une formation chaque année) et de réduction de la pauvreté (le nombre de personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions de personnes, dont cinq millions d'enfants) (ci-après les «grands objectifs de l'Union pour 2030»). Il comprend aussi des sous-objectifs complémentaires et une version révisée du tableau de bord social. Les grands objectifs de l'Union pour 2030 ont été salués par les chefs d'État ou de gouvernement lors du sommet social de Porto de mai 2021 et par le Conseil européen de juin 2021. Ils contribuent, avec le tableau de bord social, au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux dans le cadre du Semestre européen. Dans ce contexte, les États membres ont aussi fixé des objectifs nationaux ambitieux qui, en tenant dûment compte de la position de départ de chaque État membre, constituent une contribution adéquate à la réalisation des trois grands objectifs de l'Union pour 2030.
- (8) La mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et les progrès réalisés sur la voie de la concrétisation des grands objectifs nationaux et de l'Union pour 2030 font l'objet d'un suivi dans le rapport conjoint sur l'emploi adopté par le Conseil en mars 2026 et sont intégrés dans les outils de suivi du Semestre européen. Le rapport conjoint sur l'emploi contient une «première phase d'analyse par pays» portant sur les risques potentiels pour la convergence sociale ascendante, conformément au cadre de convergence sociale. Ce dernier recense les États membres exposés à des risques potentiels qui seront examinés dans le cadre d'une «deuxième phase d'analyse» plus approfondie.
- (9) Les lignes directrices intégrées servent de base aux recommandations par pays que le Conseil adresse aux États membres dans le cadre du Semestre européen. Bien que les lignes directrices intégrées s'adressent aux États membres et à l'Union, il convient de les mettre en œuvre en partenariat avec l'ensemble des autorités nationales, régionales et locales, et en associant étroitement les parlements ainsi que les partenaires sociaux et les représentants de la société civile. Les réformes du marché du travail et les réformes sociales devraient respecter les pratiques nationales en matière de dialogue social et de négociation collective ainsi que l'autonomie des partenaires sociaux. L'importance du dialogue social pour faire face aux défis du monde du travail a été réaffirmée lors du sommet de Val Duchesse de 2024 et dans le pacte pour le dialogue social européen signé en mars 2025.
- (10) Il convient que les États membres tirent pleinement parti des financements disponibles de l'UE, en particulier le Fonds social européen plus et le Fonds social pour le climat,

afin de favoriser des emplois et des compétences de qualité, de lutter contre la pauvreté et de soutenir l'emploi ainsi que les réformes et investissements dans le domaine social. Il s'agit notamment de lutter contre l'exclusion sociale, de combattre la discrimination, de garantir l'accessibilité et l'inclusion et de promouvoir les possibilités de perfectionnement et reconversion professionnels pour la main-d'œuvre, l'apprentissage tout au long de la vie ainsi qu'une éducation et une formation de qualité pour tous. Pour la période de financement postérieure à 2027, les plans de partenariat national et régional (ci-après les «plans PNR») continueront de promouvoir et de renforcer les efforts intégrés dans ces domaines. Il convient que les lignes directrices pour l'emploi servent de base à la programmation des plans PNR. Dans le contexte des objectifs généraux de l'Union en matière de décarbonation, le Fonds social pour le climat⁽¹⁰⁾ sera essentiel pour répondre aux besoins des ménages vulnérables, des usagers vulnérables des transports et des microentreprises vulnérables.

- (11) Le comité de l'emploi et le comité de la protection sociale devraient suivre la manière dont les politiques concernées sont mises en œuvre eu égard aux lignes directrices pour l'emploi, conformément au mandat qui incombe à chacun de ces comités en vertu du TFUE. Il convient que ces comités et les instances préparatoires du Conseil participant à la coordination des politiques économiques et sociales travaillent en étroite coopération. Le dialogue entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission devrait être maintenu, en particulier en ce qui concerne les lignes directrices pour l'emploi.
- (12) Le comité de la protection sociale a été consulté,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (ci-après les «lignes directrices pour l'emploi»), qui figurent en annexe, sont adoptées. Les lignes directrices pour l'emploi font partie des lignes directrices intégrées.

Article 2

Les États membres tiennent compte des lignes directrices pour l'emploi dans leurs politiques de l'emploi et leurs programmes de réforme et transmettent un rapport sur ces politiques et programmes conformément à l'article 148, paragraphe 3, du TFUE.

¹⁰ Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (JO L 130 du 16.5.2023, p. 1).

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président